

| | |
|---------------------|---|
| Zeitschrift: | Actes de la Société jurassienne d'émulation |
| Herausgeber: | Société jurassienne d'émulation |
| Band: | 18 (1912) |
| | |
| Artikel: | Quelques considérations sur les conditions d'établissement des médecins, pharmaciens, sages-femmes, sous le régime des princes-évêques dans le Jura |
| Autor: | Schoppig, S. |
| DOI: | https://doi.org/10.5169/seals-557308 |

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Quelques considérations

sur les conditions d'établissement des médecins, pharmacien, sages-femmes,

sous le régime des princes-évêques dans le Jura,

par le

D^r S. SCHOPPIG, médecin,
à Delémont, (Jura bernois).

Nous voudrions indiquer ici sommairement les décisions prises par le Conseil de bourgeoisie d'alors, spécialement de la ville de Delémont, en ce qui concerne le corps médical, sans nous occuper de ce qu'était ou de ce qu'on entendait spécialement par chirurgien, médecin, etc., en ces temps; chaque histoire de la médecine pouvant fournir là-dessus des renseignements suffisamment détaillés.

A. Pour les médecins nous trouvons les relations suivantes :

(25 août 1606). — Le sieur *Hans Knapf*, chirurgien, après avoir prêté serment de fidélité à M^r le Châtelain, se présentait devant ces Messieurs du Conseil et refusait de payer 2 livres par an et de faire les corvées; mais ces Messieurs du Conseil estimèrent qu'il pouvait payer 2 livres 10 batz, ce qu'il refusa, enfin tous deux tombèrent d'accord et il fut décidé et convenu qu'il devait payer comme un autre, mais pouvait se constituer quelqu'un pour faire les dites corvées.

Comme ces guérisseurs ne paraissaient pas devoir donner satisfaction ou rester assez longtemps en la ville, le Conseil décide :

(17 août 1630). — « N'ayant pas de médecin en la ville auquel on puisse avoir recours en cas de nécessité, les malades étant contraints de recourir à Bâle et à Porrentruy, à « grands frais, le Conseil décide d'attirer à Delémont le *Docteur La Reuche*, si possible on lui fera une pension annuelle de « 50 livres payée moitié par la ville, moitié par l'hôpital mais, « avec le consentement du Prince. Il sera regardé comme « franc. — Quant au bois, le Conseil ne peut le lui accorder. Ce docteur La Reuche est remplacé en 1634 par le docteur *Wendele Braunholder*, mais au contraire de son prédécesseur celui-ci s'offre à la ville et ce pour soigner les malades pestiférés, et dans sa séance du 19 août 1634, « le Conseil s'entend avec le « docteur Wendele Braunholder, *bourgeois* et chirurgien de « cette ville et consent à lui donner :

40 livres d'entrage,
28 livres par mois.

« On lui fournira le sel, le bois, la chandelle, le coucher et « la lanterne. Pour les autres médecines qu'il emploiera on lui « fera un traitement en rapport, à un prix modéré, le tout pour « soigner les malades pestiférés. »

Les finances de la ville n'étant probablement pas prospères à ce moment, le docteur Wendele Braunholder se voit dans l'obligation de se plaindre au Prince de ce que son salaire ne lui est pas payé ainsi que les remèdes qu'il fournit aux pestiférés. Le prince demande au Conseil s'il veut régler cette affaire et dans sa séance du 28 mai 1635, le Conseil décide :

« De traiter avec ce docteur en lui payant ses jours et ses « remèdes avec le bien de l'hôpital, vu que la ville a assez à « faire sans cela. »

Nous ne trouvons plus de relations de médecin à conseil que jusqu'en 1664, et il semble que ces médecins se succédaient en acceptant les mêmes conditions ; mais en 1664 un incident survient, le Conseil décide :

(1664). — « Comme le docteur en médecine, *Rayachine* ne « réside pas d'habitude à Delémont, le Conseil décide qu'il ne « veut plus de ses services et d'accorder au docteur *Baumgarter*

« ce qu'il donnait à Rayachine. Ce dernier demande alors au Conseil l'autorisation de demeurer en ville.» Le Conseil lui répond qu'on ne pouvait engager deux médecins, qu'un seul suffisait.

Donc, conflit médical, concurrence déloyale; mais création par le Conseil d'un poste médical *permanent* et d'un *monopole médical*. Plus tard, sous date du 30 septembre 1670, un successeur se présente sous la forme du docteur *Cosman*, qui demande au Conseil d'être reçu en ville en se contentant d'un gage modéré, et celui-ci s'entend avec lui le 13 novembre 1670 et dit :

« Le sieur Doct Cosman prié destre reçu pour exercer sa charge en la ville, moyennant que celui-ci se soubmette de résider dans la ville, est reçu à sa demande, moyennant un gage tolérable qu'il se contentera :

« Pour gage annuel : aura un bichet de blé, le louage d'une maison et 25 livres en argent, avec 5 chars de bois et franc comme un Monsieur du Conseil. Pour chaque visite qu'il fera au maison ou logis à un malade, il recevra par visite 8 batz.» (Equivaudrait à environ 2 francs de notre monnaie actuelle?).

Donc obligation de résidence et création d'un tarif médical, traitement fixe, enfin ces médecins se suivent et nous donnons ci-après leur liste aussi complète que possible.

| | |
|-------------|--|
| 1630 | le docteur Lareuche, demandé. |
| 1634 | » Wendele Braunholder. (spécialement pour les malades pestiférés). |
| 1660 (?) | » Rayachine. |
| 1664 | » Baumgarter. |
| 1670 | » Cosmann. |
| 1670 | » D. Laurent Vibert. |
| 1678 mars | » D. Rayachine, (on ignore si les deux docteurs Rayachine forment une même personne). |
| 1677 | » Mechanguë |
| 1678 | » Jérónimus Benker. |
| 1679 | » Henri Coulon. |
| 1690 | » Rodolphe Dunnkeisen. |
| 1710 15 mai | » Théodoric Zwinger. |
| 1716 | » Faber. |
| 1723 | » Christophe Ostertag, |

le physicien qui consent avec le Conseil la convention suivante :

Le sieur Christophe Ostertag est reçu le 4 avril 1723 par le Conseil à condition :

1. que ce physicien *ne s'absentera de la ville sans la permission du châtelain*, du prévot du chapitre et du maître bourgeois;
2. qu'il recevrä 5 batz pour la première visite qu'il fera à un malade et 2 batz pour les autres, et visitera les pauvres gratis;
3. lui laissant libre de demander pour ses peines ce qu'il sera juste en visitant les malades dans les villages;
4. qu'il *aura un apothicaire* et vendra les drogues à la taxe de Bâle et les laissera visiter de temps en temps (probablement par le Conseil).
5. aura 10 batz pour la première visite d'une religieuse ursuline et 5 batz pour les autres jusqu'à ce qu'elles auront contribué à son gage;
6. qui sera de 225 livres scavoir: le chapitre de Moutier-Grandval 45 livres, la ville 90 livres et l'hôpital 90 livres;
7. sera franc de toutes charges personnelles comme capitation, gardes, corvées, et quant à ses biens sujets comme d'autres;
8. sera féauz à son Altesse et avancera à son profit, et il aura son rang immédiatement après les Conseillers;
9. si on ne voulait plus de ses services ou qu'il voulût quitter, chaque partie s'avertiront un demi an auparavant.

Sur lesquels articles serment a été prêté.

A remarquer dans ce contrat : la création du principe de la visite d'urgence, et la différence de tarif selon le genre de clientèle, enfin la création du médecin des pauvres et surtout, chose curieuse, le médecin a droit de vendre des drogues, mais il est obligé d'avoir à ses frais un apothicaire qui travaille sous ses ordres, et il est tenu au contrôle de ces médicaments, à l'inspection de ceux-ci; quant à la taxe dite de Bâle, il ne nous a pas été possible de la retrouver, il eut été curieux d'en faire l'étude.

B. Voici également quelques décisions concernant les pharmaciens :

« En 1666, le 14 janvier, le sieur *François Joseph Belmeder* bourgeois de St-Ursanne désirant d'estre reçu dans la ville de Delémont pour servir de son art, il fut reçu avec la concession de pouvoir mettre un cheval et une vache sur le champoix et pour le gage qu'il demandait, on lui accordait 15 livres par an. »

De même en 1671, *Jean Caspar Neuman*, apothicaire de Belfort demande à exercer son art à Delémont moyennant un gage et le Conseil décide de lui donner 15 livres par an et le louage d'une boutique, il se déclare content.

Il est remplacé en 1698 par le sieur *Zügler* apothicaire qui se présente pour servir la ville moyennant 60 penaux de blé et aux mêmes conditions du frère Maximilian, franc comme un de ces Messieurs.

Il est reçu à sa demande au même gage et aux mêmes conditions que le sieur apothicaire *Faber*.

Il semble donc qu'il y eut plus d'un apothicaire pratiquant à la même époque, alors que le médecin formait un seul poste.

A noter encore la décision du Conseil du 1^{er} juillet 1731, « qui accorde 25 livres à *Bennot* comme apothicaire, à condition « qu'il aura toujours un *garçon maître* s'il ne doit lui-même « servir le public, et autres conditions. »

C. Enfin les *sages-femmes* étaient réglementées par des conditions sévères et prudentes, ainsi :

Une sage-femme ne pouvait être élue que si elle avait fait un apprentissage, que si elle était veuve, ou au moins mariée, mais jamais une fille n'était élue, et la nouvelle sage-femme devait avoir eu au moins un enfant.

Le Conseil décidait également de l'admission des sages-femmes tel qu'il résulte des décisions de :

1597. — « La vieille bonne femme ayant été malade, mais étant guérie, elle est autorisée à continuer son service et servir les femmes enceintes auxquelles elle promet de prendre tous les engagements. Toutefois ces femmes devront la payer selon qu'il est ordonné ».

1598. — « Les Messieurs du Conseil sont contents d'accepter pour sage-femme celle de Glovelier, à laquelle ils donneront

3 livres pour le logis, 3 livres pour son salaire et deux charrois de bois. *Christine, veuve relicte de Jehan Viannat* ».

Chose curieuse, dans la suite ce furent les femmes elles-mêmes qui choisirent, sous réserves d'approbation, leur sage-femme, tel qu'en fait foi le protocole suivant :

« 1765, 29 juin. — Jour de dimanche, toutes les femmes de « la paroisse de Courtételle ont été assemblées à l'église après « l'office pour l'élection d'une sage-femme, desquelles après leur « avoir fait une légère exhortation sur l'importance du choix « qu'elles allaient faire, j'ai reçu leurs suffrages en présence de « Joseph Joliat maire, Joseph Comte au Bourget, François « Hennet, clavier qui ont lu et entendu que par la plus grande « pluralité des voix des dites femmes, *Elisabeth, veuve de Jean-
Jacques Joliat* dit la montagne, a été élue et choisie pour cet « emploi, laquelle l'a accepté et m'a prêté à cet effet le serment « selon le formulaire donné par le Réverendissime ordinaire, « le 6 juillet 1766, ce j'atteste Phirminin curé. » — Féminisme de bon aloi, certes.

Cette coutume d'élire les sages-femmes par leurs futures clientes, paraissait répandue dans tout le Jura, et on en trouve des traces dans les archives des villages, ainsi :

1738. — A Delémont : Publication du haut de la chaire 8 jours d'avance à l'église ; puis les femmes se rassemblent pour procéder à l'élection de la sage-femme en présence du curé recteur, du maître bourgeois et de son secrétaire, et elles ont élu sage-femme honorable veuve *Jean Guillaume Parat* et lui ont fait prêter serment. Ensuite le curé la conduisit à la cure pour l'instruire sur le baptême. Signé Gabriel de Valorcille, curé recteur.

1749. -- Nouvelle élection de sage-femme, la précédente étant morte. Seulement 14 femmes y prennent part et nomment à 9 voix de majorité contre 5, Marguerite veuve de feu *Jean Cuttat*. Elle prête serment. On voit que l'indifférence pour les élections ne date pas d'aujourd'hui, puisque seulement 14 femmes y prennent part.

Ce qu'il y a de curieux, c'est que la Révolution qui bouscula toutes ces institutions, laissa subsister cet usage ; on retrouve en effet :

1832. — Un procès-verbal, rédigé par le curé Blanchard, de la teneur suivante :

Aujourd'hui 23 juin 1832, après vêpres, se sont rassemblées les femmes et les veuves du village de Soyhières à la maison curiale, à l'effet d'élire une personne pour sage-femme. En présence des sieurs curé, maire et maître bourgeois, *Jean-Baptiste Mertenat* et *Pierre Vannier*, elles sont convenues de donner entre elles à la dite sage-femme 2 fr. de Suisse par accouchement et le reste comme de coutume, une chemise pour chaque enfant premier-né, etc. Elles ont ensuite donné leur voix en présence des susdits curé, maire et maître bourgeois dans la chambre du haut séparément et l'une après l'autre, s'étant néanmoins entreparlés, comme on a pu parfaitement le remarquer dans la chambre ou le poële du bas. La très grande majorité des voix, c'est-à-dire 14 sont tombées sur *Marguerite Fleury, fille de Catherine Mertenat*; deux autres ayant eu seulement chacune une voix et une troisième deux.

Donc quatre candidates pour une place vacante; le mode d'élection fut supprimé probablement le jour où le gouvernement bernois entreprit l'éducation professionnelle des sages-femmes, remplaçant ainsi le mode qui consistait à rester un certain temps chez une sage-femme pour y faire un apprentissage. On ne retrouve pas les conditions fixant le mode de cet apprentissage, et ni si un brevet leur était délivré ou non.

Il en est de même des médecins établis, on ne retrouve pas les conditions requises pour pratiquer l'art de guérir, de nos jours elles sont fixées par une loi fédérale; mais ce qui frappe le plus dans toutes ces décisions, c'est la large autonomie des communes et la toute puissance du Conseil de bourgeoisie.

Aussi avons-nous vu : que le Conseil nomme sans autre avis un autre médecin, parce que celui-ci ne résidait pas en ville, (page 138); nous voyons également qu'en 1635, le Conseil cite par devant lui Paul Baungolder, où il reçoit une verte répri-

mande parce qu'il ne soigne pas assez ses malades ; de même pour les apothicaires, c'est le Conseil qui surveille, qui contrôle, qui réprimande, en un mot le Conseil s'était arrogé les droits de notre Conseil de santé actuel à Berne, moins les compétences professionnelles. Le Prince évêque n'intervient presque jamais.

Pas plus qu'avec les médecins ou les apothicaires, le Conseil ne se gênait avec les avocats. A titre documentaire, ceci ne rentrant pas dans notre travail, nous citerons cette décision :

« Le 9 juillet 1671, le Conseil décide qu'on n'acceptera plus « les soins d'un avocat. En conséquence il fait savoir au docteur « en droit, M^e Liepure, du Conseil de son Altesse le Prince « évêque, qu'il est remercié, qu'on lui paiera son gage pour « cette année, mais qu'on ne veut plus de ses services, parce qu'on n'a plus de procès et que d'ailleurs les choses sont beaucoup mieux, en ville, quand il n'y a pas d'avocat (procès-verbal du conseil).

Dans la conférence faite à Delémont à la Société d'Emulation, nous avons indiqué des médicaments employés en son temps, nous ne voulons pas les indiquer ici à nouveau, attendu qu'une histoire de la médecine fournira les détails les plus amples aux personnes intéressées. Il importe cependant de signaler que dans la décision du 4 avail 1723, le Conseil (page 140), impose la taxe de Bâle pour les médicaments, or il nous a été impossible de retrouver ni dans les archives, ni dans les mandats épiscopaux, ni à la bibliothèque universitaire de Bâle, trace de cette taxe ; un lecteur pourra peut-être nous renseigner sur cette taxe, nous le remercions d'avance.

A noter comme médecin, mais n'ayant pas pratiqué en la ville, et connu comme célébrité en Italie :

Jean Prévost, né à Delémont, le 4 juillet 1585, mort à Padoue en 1631, et sur la tombe duquel on inscrivit :

Johanam Prevotio Rauraco
Philosopho ac medico insigni Prachicæ
Extraordinariae professori primario civi et doctori
dessi veralissemi, natio germana artistarum
Pesuit anno 1631.

et *Daniel Gagnebin* né à Renan, en 1709, mort en 1781, qui tenta de créer à la Ferrière un asile de fous ; en terminant ce court exposé, qui n'a pas la prétention d'être absolument complet, des documents de l'époque n'ayant pas tous pu être retrouvés, je me fais un devoir de remercier M. l'abbé Daucourt à Delémont, pour les documents qu'il a bien voulu me fournir et pour avoir été l'instigateur de ce travail.
